

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 2370

présenté par

Mme Beauvais, Mme Bonnivard, Mme Meunier, M. Perrut, M. Ramadier, M. Menuel,
M. Schellenberger, M. Descoeur, Mme Serre, M. Herbillon, Mme Louwagie et M. Ravier

ARTICLE 15

Après l'alinéa 10, insérer les deux alinéas suivants :

« 1° *bis* Après l'article L. 2152-5, il est inséré un article L. 2152-5-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 2152-5-1.* – Une offre est également considérée comme anormalement basse lorsqu'elle ne répond pas à des exigences minimales, précisées par l'acheteur, au titre des caractéristiques environnementales du marché. » ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à donner un réel impact aux dispositions de l'article 15, qui, en l'état, ne dépasse pas le stade purement symbolique, en créant une notion d'anormalité de l'offre ne répondant pas à des critères environnementaux minima, dont la détermination est librement appréciée par l'acheteur, en vue de tenir compte, notamment, des caractéristiques du marché.